

— monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Louis Hamann, directeur du Bureau du Québec à São Paulo, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Rémi Guillemette, conseiller politique, au cabinet du premier ministre;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, attaché politique, au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57884

Gouvernement du Québec

## **Décret 620-2012**, 13 juin 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement a fixé, par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à ce jour, le contrat spécial, dont les tarifs et conditions ont été fixés par le gouvernement par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, n'est pas intervenu entre Hydro Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE la définition de la phase III, telle que libellée à l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions, n'est pas compatible avec d'autres articles de ces tarifs et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions afin que la définition de la phase III du projet se limite à la troisième ligne de cuves;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles, fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, soient modifiés par le remplacement de l'article 1.1.11 par le suivant :

« **1.1.11 « Phase III »** signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe-Noire à Sept-Îles (« **l'Usine de Sept-Îles** »). ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57885

Gouvernement du Québec

## **Décret 621-2012**, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;